

AR Prefecture

047-200068948-20230112-DEC\_005\_2023-AU  
Reçu le 12/01/2023



**CONVENTION DE MAINTENANCE  
D'INFRASTRUCTURES D'ECLAIRAGE**

**entre**

**Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne**

**et**

**Albret Communauté**

Entre les soussignés :

**Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47, ex-Sdee 47)**, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Marc CAUSSE**, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 14 novembre 2022,

désigné ci-après : « **TE 47** »

Et

**La Communauté de Communes de Albret Communauté**, représentée par son Président, **Monsieur Alain LORENZELLI**, dûment habilité à cet effet par décision n° DEC-005-2023,

désignée ci-après : « **la Communauté de Communes** »

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 : DEFINITION DES INSTALLATIONS A MAINTENIR</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER</b>	<b>5</b>
3.1 Maintenance corrective	5
3.1.1 – Pannes – Éléments défectueux	5
3.1.2 – Accidents	6
3.1.3 – Vandalisme – Détérioration pour cause extérieure	6
3.1.4 - Dépannage	6
3.1.5 – Particularités- Matériel déclaré Hors Service	6
3.2 Maintenance préventive	7
3.2.1 – Prestations de maintenance préventive	7
3.2.2 – Prestation optionnelle : détection de pannes	7
<b>ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION</b>	<b>8</b>
4.1 Maintenance corrective	8
4.1.1 Interventions courantes	8
4.1.2 Pannes générales d'un circuit	8
4.1.3 Interventions d'urgence	9
4.1.4 Fermeture exceptionnelle de TE 47	9
4.2 Maintenance préventive	9
4.2.1 Travaux systématiques	9
4.2.2 Détection de pannes	10
<b>ARTICLE 5 : RAPPORTS D'INTERVENTION</b>	<b>10</b>
5.1 Maintenance corrective	10
5.2 Maintenance préventive : travaux systématiques	10
5.3 Maintenance préventive : détection de pannes	10
<b>ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SERVICE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRIX</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11 : REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DT-DICT</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 13 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 14 : INTEGRATION D'UN NOUVEAU SITE DANS LA CONVENTION</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 15 : MODIFICATION DES PRESTATIONS</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 : MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – RESILIATION</b>	<b>13</b>

<b>ANNEXE 1</b>	<b>Liste des sites sur lesquels TE 47 exercera la maintenance des installations</b>	<b>15</b>
<b>ANNEXE 2</b>	<b>Grille tarifaire en fonction du type de lampe</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 3</b>	<b>Définition des types de pannes, des délais d'intervention et des situations d'urgence pour les points d'éclairage</b>	<b>17</b>

**ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION**

La Communauté de Communes confie à TE 47, qui accepte, la mission de maintenance d'infrastructures d'éclairage.

Elle pourra dans les conditions définies à l'article 8 confier la réalisation d'investissements dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage.

La présente convention (ci-après « la Convention ») décrit les conditions dans lesquelles les prestations seront réalisées et facturées par TE 47 à la Communauté de Communes.

**ARTICLE 2 : DEFINITION DES INSTALLATIONS A MAINTENIR**

Les installations à maintenir peuvent intégrer des équipements :

- d'éclairage de zones d'activité ou de voies communautaires,

Les sites et types d'installations à maintenir dans le cadre de la Convention sont listées en Annexe 1.

**ARTICLE 3 : DEFINITION DES PRESTATIONS A REALISER**

La maintenance corrective a pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels ou équipements à la suite d'une défaillance. Elle comprend toutes les dépenses, fournitures, main d'œuvre, matériel et transports nécessaires pour satisfaire à la remise en état de fonctionnement.

La maintenance préventive a pour objet le contrôle, la révision, et le remplacement d'équipements dans le but de limiter les risques de dysfonctionnement. Cette prestation ne concerne que les infrastructures d'éclairage des zones d'activité ou de voies communautaires. Les prestations correspondantes sont détaillées en article 3.2 de la Convention. Elle ne concerne pas l'éclairage d'infrastructures sportives.

**3.1 Maintenance corrective**

La maintenance corrective consiste à remplacer, au coup par coup, tout matériel défectueux constaté suite à une panne.

Elle comprend également la mise en sécurité suite à un accident ou acte de vandalisme.

Dans le cas d'un accident ou acte de vandalisme occasionnant la rupture de l'alimentation électrique d'installations adjacentes maintenues dans le cadre de la présente Convention, leur réalimentation provisoire sera effectuée si les conditions techniques le permettent.

**3.1.1 – Pannes – Éléments défectueux**

Une panne est une anomalie dans le fonctionnement correct de l'installation.

Lorsque le dépannage nécessite un remplacement de matériel, celui-ci aura au minimum le même niveau de performances que le matériel déposé, quelle que soit la génération du nouveau matériel.

### 3.1.2 – Accidents

En cas d'accident ayant détérioré une installation maintenue dans le cadre de la prestation, l'installation sera mise en sécurité.

La remise en état définitive du matériel endommagé **n'est pas incluse** dans le cadre de la Convention.

### 3.1.3 – Vandalisme – Détérioration pour cause extérieure

Les réparations définitives nécessitées par des actes de vandalisme, une détérioration provenant d'un incident étranger à l'usage normal ou un événement technologique ou climatique exceptionnel (ex : orages, inondations, etc. ...) **ne font pas l'objet** de la Convention.

### 3.1.4 - Dépannage

Le déclenchement d'une intervention de dépannage fait suite à l'émission par la Communauté de Communes d'une déclaration de panne :

- auprès de TE 47, pendant les heures ouvrées indiquées dans l'article 4.1.3 de la Convention,
- auprès du prestataire de TE 47 pour les interventions d'urgence en astreinte, hors heures ouvrées.

La Communauté de Communes transmettra les demandes d'intervention par les moyens suivants :

- déclaration de panne via le web sur le SIG (Système d'Information Géographique) de TE 47,
- appel téléphonique sur le numéro unique d'astreinte qui sera redirigé vers le prestataire de TE 47 d'astreinte.

### 3.1.5 – Particularités- Matériel déclaré Hors Service

Si un luminaire nécessite pour son dépannage plus de trois remplacements de composants (dont la lampe) ou s'il n'est pas réparable (détérioration trop importante), celui-ci devra être déposé de son support et considéré comme hors service. Un support détérioré et menaçant de tomber pourra également être déclaré Hors Service.

TE 47 transmettra à la Communauté de Communes une photographie par voie numérique (e-mail) de tous les luminaires et/ou supports déclarés Hors Service, ainsi que les informations techniques obtenues suite à l'intervention.

Le remplacement des équipements déclarés Hors Service n'est **pas inclus** dans le cadre de cette Convention.

Les luminaires équipés de lampes à décharge déclarés Hors Service seront évacués par l'Entrepreneur mandaté par TE 47 et recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Les luminaires à Leds déclarés Hors Service seront entreposés au lieu précisé par La Communauté de Communes pour contrôle ou seront évacués par l'Entrepreneur mandaté par TE 47 sur demande écrite de La Communauté de Communes. La Communauté de Communes pourra demander les BSDI des matériels évacués.

### 3.2 Maintenance préventive

#### 3.2.1 – Prestations de maintenance préventive

Le détail des prestations de maintenance préventive, aussi appelées travaux systématiques, est indiqué dans le tableau ci-après.

DESIGNATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôle de l'enveloppe de l'armoire de commande et de comptage</li> <li>• Nettoyage et dépoussiérage de l'armoire</li> <li>• Contrôle de fonctionnement du point de commande et de ses composants</li> <li>• Remise à l'heure de l'horloge et réglage</li> <li>• Mise en sécurité du luminaire</li> <li>• Nettoyage vasque, réflecteur, partie électrique du luminaire</li> <li>• Contrôle ballast, amorceur, condensateur</li> <li>• Contrôle des connexions aux coffrets de raccordement et aux armoires</li> <li>• Contrôle et remplacement éventuel fusible</li> <li>• Changement de la lampe (hors luminaires à LEDs)</li> <li>• Contrôle visuel support (candélabre, crosse, console)</li> <li>• Relevé de l'intensité au tableau de commande de chaque phase de chaque départ, de la tension du réseau et remise d'un rapport à TE 47</li> <li>• Relève de toute modification par rapport à la base de données et remise à TE 47 pour mise à jour</li> </ul>

#### 3.2.2 – Prestation optionnelle : détection de pannes

La Communauté de Communes peut solliciter une visite de dépistage des pannes lorsqu'elle le souhaite. Effectuées en régime établi (de nuit), ces visites permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer d'éclairage public sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel. Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le

mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel.

Si la Communauté de Communes souhaite souscrire à cette option, elle portera sur l'ensemble des foyers d'éclairage de zone d'activité objets de la Convention, suivant le planning retenu par la Communauté de Communes (visite ponctuelle ou à périodicité régulière).

Les tarifs unitaires de cette prestation optionnelle sont mentionnés en Annexe 2.

Cette option sera contractualisée par le biais d'une notification adressée à TE 47 par la Communauté de Communes par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout moyen permettant de s'assurer de sa date de réception.

La prestation pourra être réalisée sous un délai de deux semaines suivant la notification. Le coût de cette prestation sera intégré au coût de la maintenance annuelle des installations (cf article 9).

#### **ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION**

Les travaux d'entretien réalisés dans le cadre de la Convention seront assurés par du personnel habilité, sous la responsabilité de TE 47, avec des directives et un contrôle conformes aux normes et aux règlements en vigueur.

##### **4.1 Maintenance corrective**

###### **4.1.1 Interventions courantes**

Elles concernent les dépannages ordinaires ponctuels.

Ces interventions sont réalisées sous un délai maximum de **5 jours ouvrés** à compter de leur signalement à TE 47.

Le délai de 5 jours ouvrés est compté à partir du jour de la transmission de la demande par la Communauté de Communes si la demande est adressée pendant les heures ouvrées et à partir du premier jour ouvré suivant si la demande est adressée en dehors des heures d'ouverture précisées dans l'article 4.1.3.

###### **4.1.2 Pannes générales d'un circuit**

Ce type d'intervention comprend les pannes générales de circuit (points de commande ou groupe de points lumineux).

Dans ce cas, le délai d'intervention est ramené à **24 (vingt-quatre) heures ouvrées** à compter de leur signalement à TE 47.



Le délai de 24h est compté à partir de l'heure de la déclaration si la demande est adressée pendant les heures ouvrées, et à partir de la première heure ouvrée suivante si la demande est adressée en dehors des heures d'ouverture précisées dans l'article 4.1.3.

#### 4.1.3 Interventions d'urgence

Les interventions d'urgence comprennent les interventions suite à un accident ou un événement extérieur entraînant une possible mise en danger d'autrui (câble sous tension accessible, support gênant la circulation...)

L'entrepreneur missionné par TE 47 sera tenu d'intervenir dans les plus brefs délais après son signalement, en respectant un délai maximum de **trois (3) heures**.

Les interventions d'urgence sont notifiées :

- par appel de la Communauté de Communes à TE 47 (qui relaiera la demande auprès de son prestataire) pendant les heures ouvrées de TE 47,
- par appel de la Communauté de Communes sur le numéro d'astreinte de TE 47 en dehors des heures ouvrées de TE 47.

**Pour les interventions d'urgence hors heures ouvrées**, un service d'astreinte est maintenu 24 heures sur 24, dimanches et jours fériés inclus. Le numéro de téléphone d'astreinte, unique et permanent, permet de joindre un personnel habilité à prendre toutes décisions lors d'un accident ou d'une panne. Ce numéro n'est utilisable que dans le cadre d'une intervention d'urgence et en dehors des horaires d'ouverture de TE 47, sur appel d'une personne agréée par la Communauté de Communes.

**Les heures ouvrées de TE 47 sont définies comme suit :**

**du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h,  
hors jours fériés et périodes de fermeture exceptionnelle.**

#### 4.1.4 Fermeture exceptionnelle de TE 47

TE 47 informera par courrier électronique la Communauté de Communes des journées ou demi-journées de fermeture exceptionnelle, au plus tard 48h avant.

Une information sera également affichée sur le site internet de TE 47.

## 4.2 Maintenance préventive

### 4.2.1 Travaux systématiques

Dans le cadre d'une politique de maintenance préventive, le rythme de remplacement des foyers (hors LED) d'éclairage de zones d'activités ou de voies communautaires préconisé par TE 47 est de 5 ans.

En fonction de l'âge des luminaires et des taux de pannes constatés, TE 47 pourra réaliser sur la période de la Convention, en fonction de l'état du parc, des travaux de maintenance préventive pour tout ou partie des foyers d'éclairage de zones d'activité ou des voies communautaires dont la liste est détaillée en Annexe 1.

Cette prestation relève d'une optimisation des coûts de maintenance des installations à réaliser par TE 47. Si elle est réalisée dans la période de la Convention, les montants unitaires des prestations détaillés à l'article 6 ne seront pas impactés.

#### **4.2.2 Détection de pannes**

La prestation de dépistage de pannes est optionnelle.

Elle sera réalisée par TE 47 pour l'ensemble des foyers d'éclairage de zones d'activité et/ou des voies communautaires objets de la Convention, conformément aux termes de l'article 3.2.2.

### **ARTICLE 5 : RAPPORTS D'INTERVENTION**

#### **5.1 Maintenance corrective**

L'intervention terminée, un rapport d'intervention sera saisi dans le SIG de TE 47 et validé par le syndicat. Dans ce rapport seront consignées les opérations effectuées et les pièces changées.

Ce compte-rendu sera saisi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après la réalisation de l'opération.

Toute information particulière liée au réseau ou aux modes de gestion de l'éclairage identifiée à l'occasion de l'intervention sera communiquée à la Communauté de Communes par TE 47.

#### **5.2 Maintenance préventive : travaux systématiques**

TE 47 fournira à la Communauté de Communes, un rapport des interventions réalisées dans le cadre des travaux systématiques dans un délai d'un mois après la fin de la visite.

Toute modification des plans d'éclairage public identifiée à l'occasion de la tournée et nécessitant une mise à jour de ces plans sera intégrée par TE 47 dans la base de données du patrimoine, consultable à tout moment par la Communauté de Communes.

#### **5.3 Maintenance préventive : détection de pannes**

Suite aux visites nocturnes réalisées dans le cadre de la prestation décrite à l'article 4.2.2, TE 47 effectuera la déclaration des pannes détectées suite au rapport remis par son prestataire dans les 2 jours ouvrés après la visite.

**ARTICLE 6 : REMUNERATION DU SERVICE**

L'entretien et le dépannage des installations, tels qu'ils sont définis aux articles 3 à 5, seront assurés moyennant un abonnement forfaitaire annuel par foyer lumineux, en fonction des prix unitaires détaillés en Annexe 2.

Les prix unitaires sont les prix validés par délibération des élus du Comité Syndical de TE 47 et sont identiques à ceux proposés par TE 47 aux communes ayant transféré la compétence correspondante à TE 47.

Le nombre de foyers pris en compte pour la détermination de l'abonnement forfaitaire sera celui mentionné sur l'inventaire des points à jour au moment de l'édition des forfaits annuels (3<sup>e</sup> trimestre de l'année en cours).

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PRIX**

Les prix unitaires détaillés à l'article 6 de la Convention sont fixés par le Comité Syndical de TE 47.

Si les prix unitaires, incluant le coefficient de réduction, évoluent de plus de 10% par rapport à ceux indiqués dans l'article 6, les Parties renégocieront les termes de la Convention.

**ARTICLE 8 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT**

La Convention ne prévoit pas la réalisation d'investissements par TE 47.

Si la Communauté de Communes souhaite confier des investissements sur ses infrastructures à TE 47, une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devra être signée entre TE 47 et la Communauté de Communes.

Dans ce cas, le taux de rémunération de TE 47 sera fixé dans la convention de mandat correspondante.

**ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT**

Cette dépense sera inscrite à la Section Fonctionnement du Budget de la Communauté de Communes.

TE 47 adressera chaque année à la Communauté de Communes un titre de recette correspondant au forfait annuel de maintenance.

Ce titre sera émis par TE 47 dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre pour l'année en cours.

Le montant devra être réglé à TE 47 dans un délai de 30 jours après réception du titre de recette par la Communauté de Communes.

**ARTICLE 10 : REGLES DE SECURITE**

La Communauté de Communes s'interdit formellement d'autoriser un autre personnel à travailler sur les points maintenus dans le cadre de la prestation sauf accord écrit de TE 47, à l'exception :

- du personnel de la Communauté de Communes dûment habilité pour intervenir sur les installations,
- de prestataires habilités par la Communauté de Communes dans le cadre de marchés de travaux.

Si La Communauté de Communes envisage de faire intervenir son personnel ou le personnel d'une entreprise habilitée sur les points maintenus dans le cadre de la prestation, elle transmettra préalablement à TE 47 :

- la liste des personnes agréées,
- une copie de leur habilitation.

En cas d'inobservation du présent article, la responsabilité de TE 47 ne saurait être retenue si un accident d'origine électrique se produisait sur les points maintenus dans le cadre de la prestation.

Si un dysfonctionnement est lié à une intervention de personnels missionnés par la Communauté de Communes (personnel de la Communauté de Communes ou personnel de prestataires agréés par La Communauté de Communes), toute intervention réalisée par TE 47 pour rétablir le bon fonctionnement des installations sera facturée à la Communauté de Communes en sus des montants forfaitaires détaillés dans l'Article 6.

**ARTICLE 11 : REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT DT-DICT**

La Communauté de Communes demeure l'exploitant du réseau d'éclairage dont la maintenance des luminaires est confiée à TE 47.

De ce fait, la Communauté de Communes conserve la responsabilité de :

- déclarer les réseaux qu'elle exploite sur le téléservice "réseaux et canalisation" ou « guichet unique »
- répondre aux ATU (Avis de Travaux Urgents) - DT (Déclarations de projets de Travaux) - DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux).

Les réseaux d'éclairage public étant classés parmi les réseaux sensibles, l'obligation de répondre aux ATU-DT-DICT en classe de précision A s'applique depuis le 01/01/2020 en unité urbaine au sens de l'INSEE et s'appliquera au 01/01/2026 hors unité urbaine.

TE 47 s'engage cependant à transmettre à la Communauté de Communes l'ensemble des plans géoréférencés relatifs aux installations concernées dont il dispose.

**ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION**

La Convention prendra effet le 01/01/2023.

Elle sera d'une durée de un (1) an, reconductible annuellement 2 fois.

**ARTICLE 13 : RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

La Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à chaque date anniversaire, par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard le 30 septembre de chaque année par l'autre partie.

**ARTICLE 14 : INTEGRATION D'UN NOUVEAU SITE DANS LA CONVENTION**

L'intégration d'un nouveau site se fera par le biais d'un avenant à la Convention, modifiant l'Annexe 1.

L'ajout de nouveaux points sur des sites déjà définis à l'Annexe 1 ne donnera pas lieu à un avenant à la Convention. Ces points seront intégrés dans le calcul du montant de rémunération du service décrit à l'article 6.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES PRESTATIONS**

Toutes adjonctions, suppressions ou modifications de la Convention seront constatées par un avenant signé par les Parties.

**ARTICLE 16 : MAITRISE DE LA DEMANDE EN ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

TE 47 pourra réaliser, en concertation avec la Communauté de Communes, des diagnostics visant à diminuer les consommations énergétiques sur les sites listés en Annexe 1.

De même, si la réglementation évolue, en particulier pour les aspects liés au développement durable, TE 47 et la Communauté de Communes se concerteront pour mettre en œuvre les plans d'actions nécessaires.

**ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES – RESILIATION**

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront d'y trouver un règlement amiable. Une fois épuisées les voies de conciliation, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La Convention pourra être résiliée par chaque partie, après trois mises en demeure restée sans effet dans le cas du non respect des clauses de la Convention. La résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Agen, le .....

A ...*Nérac*....., le .....

**Pour**  
**Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,**  
**Le Président**

**Pour**  
**la Communauté de Communes**  
**Albret Communauté**  
**Le Président**

**Jean-Marc CAUSSE**

**Alain LORENZELLI**

12 JAN. 2023



**ANNEXE 1**

**Liste des sites sur lesquels TE 47  
exercera la maintenance des installations**

<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Type</b>
BARBASTE	ZA Comblat	EVZA
BUZET SUR BAÏSE	ZA Pécarrère	EVZA
CALIGNAC	ZA Caudan	EVZA
LAVARDAC	ZA Cugnérayre	EVZA
LAVARDAC	ZA Lhérisson	EVZA
MEZIN	ZA Lange	EVZA
MONCRABEAU	ZA Lagraouette	EVZA
MONTESQUIEU	ZA Larqué	EVZA
NERAC	ZA Labarre I	EVZA
NERAC	ZA Labarre II	EVZA
NERAC	ZA Larouset	EVZA
NERAC	ZA Séguinot	EVZA
NERAC	ZA Pin	EVZA
SOS	ZA Lesparre - Lapuzoque	EVZA

EVZA : Eclairage des Voies de Zones d'Activité

## ANNEXE 2

**Grille tarifaire en fonction  
du type de lampe**

Forfait annuel T.T.C. (fourniture, main d'œuvre et déplacement) pour chaque type de lampe quelle qu'en soit sa puissance (prix comprenant les prestations décrites dans les articles 2 à 5)	
Type de lampe	Prix Unitaire T.T.C.
◇ Lampes à incandescence ou mixte	20.03 €
◇ Ballon fluorescent	16.53 €
◇ Tube fluorescent	18.73 €
◇ Sodium Haute Pression	21.53 €
◇ Sodium Basse Pression	28.68 €
◇ Iodure métallique inférieure ou égale à 1 000 W	27.88 €
◇ Iode	25.43 €
◇ Iodure métallique supérieure à 1 000 W	46.35 €
◇ Lampes LED	10.53 €
◇ OPTION : Détection de pannes par point lumineux par tournée	0.57€



**ANNEXE 3**

**Définition des types de pannes, des délais  
d'intervention et des situations d'urgence  
pour les points d'éclairage**

TYPE DE PANNE	URGENCE Délai 3 heures	Délai 24 heures	Délai 5 jours ouvrés
Support gênant la circulation	X		
Fils à nu, câble sous tension accessible	X		
Tout problème pouvant nuire à la sécurité des biens et des personnes	X		
Panne de plus de 5 points continus rattachés au même point de commande		X	
Panne d'un point de commande		X	
Panne d'un point lumineux unique			X
Panne entre 1 et 5 points, ou plus de 5 points non continus, rattachés au même point de commande			X

**N° D'URGENCE TE 47 A APPELER :**

**06 72 89 14 06**

Pour mémoire :

- les heures ouvrées de TE 47 sont définies comme suit : du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 17h, hors jours fériés et périodes de fermeture exceptionnelle.